

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 191.161 du 9 mars 2009

A. I. 119.310/IX-4870

II. 119.604/IX-3366

En cause :

- I. l'A.S.B.L. Conseil national des Éleveurs et Amateurs d'animaux,
ayant élu domicile chez
Me R. PORTOCARERO, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Lange Van Ruusbroecstraat 71
- II. l'A.S.B.L. ANDIBEL,
ayant élu domicile chez
Me P. CALUS, avocat,
ayant son cabinet à OOSTKAMP,
Sint-Elooisstraat 46

contre :

I. et II.
l'État belge, représenté par le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de Waterloo, 612.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2002 par l'A.S.B.L. CONSEIL NATIONAL DES ÉLEVEURS ET AMATEURS D'ANIMAUX pour demander l'annulation de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 fixant la liste des animaux qui peuvent être détenus (affaire A.119.310/IX-4870);

Vu la requête introduite le 12 avril 2002 par l'A.S.B.L. ANDIBEL pour demander l'annulation du même arrêté royal (affaire A.119.604/IX-3366) ;

Vu l'arrêt n/ 170.061 du 16 avril 2007 rouvrant les débats et posant des questions préjudicielles à la Cour de Justice;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 juin 2008 dans l'affaire C-219/07;

Vu les mémoires ampliatifs des parties;

Vu le rapport complémentaire de Mme I. VOS, auditeur adjoint;

Vu la notification de ce rapport à la partie défenderesse le 3 octobre 2008;

Vu la demande de poursuite de la deuxième partie requérante;

Vu la notification le 24 décembre 2008 par le greffier en chef de la communication visée à l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant que la partie défenderesse a demandé, dans sa lettre du 8 janvier 2009, à être entendue;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2009;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 rapportant l'ordonnance du 3 février 2009 et l'audience au 2 mars 2009;

Entendu M. B. THYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. PORTOCARERO, avocat, qui comparaît pour la première partie requérante et Me P. CALUS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie requérante;

Entendu Mme I. VOS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

En vertu de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 14 *quinquies* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section contentieux administratif du Conseil d'Etat, une procédure accélérée est prévue si la partie défenderesse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat a proposé l'annulation de l'arrêté attaqué.

La partie défenderesse n'a introduit aucune demande de poursuite de la procédure.

Le greffier en chef a, en application de l'article 14 *quinquies* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, notifié à la partie défenderesse que la chambre statuerait sur le recours en annulation, à moins que dans un délai de quinze jours, la partie défenderesse ne demande à être entendue. La partie défenderesse a demandé à être entendue.

À l'audience, la partie défenderesse n'est toutefois pas représentée et n'avance dès lors aucun cas de force majeure ni aucune erreur invincible l'ayant empêché d'introduire en temps utile une demande de poursuite de la procédure.

Il y a lieu en l'espèce d'annuler l'arrêté attaqué.

**POUR CES MOTIFS,
LE PRESIDENT f.f. DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté royal du 7 décembre 2001 fixant la liste des animaux qui peuvent être détenus.

Article 2

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3

Les dépens de la demande de suspension et des recours en annulation, fixés à 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 mars 2009
par :

MM. B. THYS,	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

B.THYS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.